

17. *Adresse ses vifs remerciements* aux nombreux gouvernements qui ont coopéré avec le Groupe de travail et répondu à ses demandes de renseignements, ainsi qu'aux gouvernements qui l'ont invité à se rendre sur place, les prie d'accorder toute l'attention voulue aux recommandations du Groupe, et les invite à informer celui-ci de toutes mesures prises pour donner suite auxdites recommandations;

18. *Demande à la Commission des droits de l'homme* de continuer à étudier cette question en priorité et de prendre toute mesure qu'elle jugerait nécessaire à la poursuite de l'action entreprise par le Groupe de travail et au suivi de ses recommandations lorsqu'elle examinera le rapport que le Groupe de travail de la Commission doit lui présenter à sa cinquante-troisième session;

19. *Demande de nouveau* au Secrétaire général de continuer à fournir au Groupe de travail tous les moyens dont il a besoin pour s'acquitter de sa tâche, en particulier pour effectuer des missions et en assurer le suivi;

20. *Prie le Secrétaire général* de l'informer des mesures qu'il prend pour faire connaître et promouvoir largement la Déclaration;

21. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-troisième session, un rapport sur les mesures qui auront été prises pour mettre en œuvre la présente résolution;

22. *Décide d'examiner* à sa cinquante-troisième session la question des disparitions forcées, et en particulier l'application de la Déclaration, au titre de la question subsidiaire intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales».

82^e séance plénière
12 décembre 1996

51/95. Suivi de l'Année des Nations Unies pour la tolérance

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 47/124 du 18 décembre 1992, 48/126 du 20 décembre 1993 et 49/213 du 23 décembre 1994, dans lesquelles elle a proclamé l'Année des Nations Unies pour la tolérance et réaffirmé son appui à l'Année,

Rappelant également que la Charte des Nations Unies affirme dans son préambule que la tolérance est l'un des principes à appliquer en vue d'atteindre les fins poursuivies par les Nations Unies, à savoir empêcher la guerre et maintenir la paix,

Soulignant que l'un des buts des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte, est de réaliser la coopération internationale aux fins de la recherche de solutions aux problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et de l'adoption de mesures visant à promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et

des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Ayant à l'esprit la Déclaration universelle des droits de l'homme²³⁷, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993²³⁸, et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²³⁹,

Confirmant que la tolérance constitue le fondement même de toute société civile ainsi que de la paix,

Prenant acte de la note du Secrétaire général²⁴⁰ lui transmettant le rapport final sur l'Année des Nations Unies pour la tolérance, qui comprend la Déclaration de principes sur la tolérance et le Plan d'action destiné à donner suite à l'Année des Nations Unies pour la tolérance, communiqués au Secrétaire général par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, comme l'Assemblée générale l'avait demandé à cette dernière dans sa résolution 49/213,

Prenant acte également de la résolution 5.6 adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa vingt-huitième session²⁴¹,

1. *Se félicite* du rôle qu'a joué l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans les préparatifs et la mise en œuvre de l'Année des Nations Unies pour la tolérance;

2. *Prend note* de la Déclaration de principes sur la tolérance et du Plan d'action destiné à donner suite à l'Année des Nations Unies pour la tolérance, adoptés par les États membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 16 novembre 1995²⁴⁰;

3. *Se félicite* de la contribution que les conférences régionales sur la tolérance et d'autres activités organisées durant l'Année des Nations Unies pour la tolérance à Rio de Janeiro (Brésil), Séoul (République de Corée), Sienna (Italie), Carthage (Tunisie), New Delhi (Inde), Moscou et Yakutsk (Fédération de Russie), Tbilissi (Géorgie) et Istanbul (Turquie) ont apportée à la Déclaration de principes et au Plan d'action visant à promouvoir la tolérance;

4. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à prendre des initiatives appropriées, notamment à organiser des réunions régionales, pour donner suite et effet aux décisions des conférences régionales organisées durant l'Année des Nations Unies pour

²³⁷ Résolution 217 A (III).

²³⁸ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. II.

²³⁹ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

²⁴⁰ A/51/201.

²⁴¹ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, vingt-huitième session, Paris, 25 octobre-16 novembre 1995*, vol. 1, Résolutions, sect. IV.

la tolérance, et à promouvoir plus avant l'esprit qui a présidé à ces conférences;

5. *Invite* les États Membres à envisager d'appliquer la Déclaration de principes au niveau national et à continuer, dans le cadre du Plan d'action destiné à donner suite à l'Année, de mener des campagnes d'information pour promouvoir l'avènement de sociétés plus tolérantes;

6. *Invite également* les États Membres à célébrer la Journée internationale de la tolérance le 16 novembre de chaque année par des activités s'adressant aux établissements d'enseignement et au grand public;

7. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à poursuivre ses activités visant à renforcer la lutte contre la montée de l'intolérance;

8. *Recommande* aux organisations intergouvernementales, aux organisations non gouvernementales et aux institutions spécialisées compétentes de s'employer dans leurs domaines respectifs à contribuer au programme de suivi à long terme de l'Année des Nations Unies pour la tolérance, notamment en célébrant la Journée internationale de la tolérance, et d'examiner la manière dont elles pourraient contribuer davantage à l'application et à la diffusion des normes définies dans la Déclaration de principes;

9. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de continuer à coordonner les actions visant à promouvoir la tolérance et l'éducation en la matière entreprises en collaboration avec d'autres organismes des Nations Unies et avec les organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales, et de lui communiquer tous les deux ans des rapports sur l'application de la Déclaration de principes et du Plan d'action destiné à donner suite à l'Année;

10. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à envisager, le moment venu, la possibilité d'organiser une conférence internationale pour informer et mobiliser l'opinion publique, ainsi que le système des Nations Unies, à ce sujet;

11. *Décide* d'examiner, à sa cinquante-troisième session, la question du suivi de l'Année des Nations Unies pour la tolérance.

82^e séance plénière
12 décembre 1996

51/96. Renforcement de l'état de droit

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'en adoptant la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁴², les États Membres se sont engagés à promouvoir, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

²⁴² Résolution 217 A (III).

Fermement convaincue que, comme le souligne la Déclaration universelle des droits de l'homme, la primauté du droit est un facteur essentiel dans la protection des droits de l'homme et doit donc continuer de retenir l'attention de la communauté internationale,

Convaincue que les États doivent, dans le cadre de leur propre système législatif et judiciaire, prendre les mesures de caractère civil, pénal et administratif qui conviennent pour remédier aux violations des droits de l'homme,

Considérant que le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat peut jouer un rôle important en soutenant les efforts déployés par les pays pour renforcer les institutions de défense de l'état de droit,

Gardant à l'esprit que, dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, elle a chargé le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, entre autres choses, de fournir, par l'intermédiaire du Centre et d'autres organismes appropriés, des services consultatifs et une assistance technique et financière dans le domaine des droits de l'homme, de renforcer la coopération internationale visant à promouvoir et à défendre tous les droits de l'homme et de coordonner les activités relatives aux droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies,

Rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a recommandé qu'un programme global, coordonné par le Centre, soit établi dans le cadre des Nations Unies pour aider les États à se doter de structures nationales propres à favoriser directement le respect des droits de l'homme dans leur ensemble et le maintien de l'état de droit, et à renforcer les structures existantes²⁴³,

Considérant que le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme demeurent le pivot de la coordination des efforts déployés à l'échelle du système en faveur des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit,

Rappelant sa résolution 50/179 du 22 décembre 1995, et prenant note de la résolution 1996/56 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 1996²⁴⁴,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général²⁴⁵;

2. *Prend note avec intérêt* des propositions formulées dans le rapport du Secrétaire général en vue du renforcement du programme de services consultatifs et d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, conformément aux recommandations de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme touchant l'assistance à apporter aux États en vue du renforcement de leurs institutions de défense de l'état de droit;

²⁴³ Voir A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III, sect. II, par. 69.

²⁴⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément n° 3 (E/1996/23)*, chap. II, sect. A.

²⁴⁵ A/51/555.